

**TRIBUNAL DE  
PROXIMITÉ  
DE FONTENAY LE COMTE**  
26 Rue Rabelais  
85201 FONTENAY LE  
COMTE  
☎ : 02.51.69.00.33

## JUGEMENT

Par mise à disposition au Greffe du Tribunal de Proximité de FONTENAY LE COMTE, le **lundi 25 Mai 2020**, par Madame LAMY Pascale, Greffier,

**Après débats à l'audience publique du lundi 9 Mars 2020** à 9H00, sous la présidence de Madame POTIER Sandra, Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon, siégeant au Tribunal de Proximité de FONTENAY LE COMTE (85), assistée de Madame LAMY Pascale, Greffier ;

NAF : 56B

a été rendu le jugement suivant :

RG N° 11-19-000142

**ENTRE :**

Minute : 2020/

- **CHATEL ETANCHÉITÉ SAS** dont le siège est 2-4 Rue de l'Éolienne L'Aubépin, 17220 SALLES SUR MER, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur VERNOUX Nicolas, domicilié au dit siège en cette qualité et représenté par **Monsieur VERNOUX Jean-Pierre, comparant**, muni d'un mandat écrit daté du 9.03.2020

**DEMANDEUR À L'INJONCTION DE PAYER,  
DÉFENDEUR À L'OPPOSITION,**

**JUGEMENT**

du : 25 MAI 2020

d'une part,

**ET :**

CHATEL ÉTANCHÉITÉ SAS

/

Monsieur BELAUD Emmanuel

- **Monsieur BELAUD Emmanuel** demeurant 1 Rue Principale, 85450 CHAILLE LES MARAIS, représenté par **Me BROSSY Patrice, avocat du barreau de LA ROCHELLE (17)**

**DÉFENDEUR À L'INJONCTION DE PAYER,  
DEMANDEUR À L'OPPOSITION,**

d'autre part,

A l'audience du 9 mars 2020 à 9H00, avec indication que la décision sera rendue le 4 Mai 2020 à 9H00, avec mise à disposition au Greffe conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Puis le délibéré a été prorogé au 25 mai 2020 à 9H00, suite aux mesures prises en raison de la pandémie de COVID 19.

Le 04.06.2020,

- copie + exécutoire à CHATEL  
ÉTANCHÉITÉ  
- copie + exécutoire à Me BROSSY

### EXPOSÉ DU LITIGE :

Par Ordonnance du 5 novembre 2018 enregistrée au registre RG n° 21-18-000534, le Président du tribunal d'instance de FONTENAY LE COMTE a donné injonction à Monsieur Emmanuel BELAUD d'avoir à payer à la SAS

CHATEL ÉTANCHÉITÉ la somme en principal de 4 889,57 euros, avec intérêt au taux légal à compter de l'Ordonnance d'injonction de payer. La signification de la dite Ordonnance intervient le 21 mars 2019 par dépôt de l'acte à l'étude de l'huissier.

Par courrier recommandé reçu le 18 avril 2019, Monsieur Emmanuel BELAUD a formé opposition à cette ordonnance.

Après un renvoi, l'affaire est retenue à l'audience du 9 mars 2020. A cette audience, les deux parties comparaissent.

Monsieur Nicolas VERNOUX, gérant de la Société CHATEL ÉTANCHÉITÉ, a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre VERNOUX pour le représenter. Il fait valoir que la somme litigieuse correspond à une facture impayée pour des travaux d'étanchéité d'une toiture terrasse réalisée chez Monsieur BELAUD. Il ajoute que si ce dernier conteste l'aspect esthétique de certains travaux, l'étanchéité de l'ensemble ne pose pas problème. Par ailleurs, la facture impayée représente un tiers du marché et les travaux sont réalisés depuis 2012, l'entrepreneur n'ayant depuis cessé de réclamer le paiement de cette facture. Il sollicite donc le paiement de 4 889,57 euros outre 700 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En défense, Monsieur Emmanuel BELAUD fait valoir que l'action est prescrite puisqu'il y a un délai de plus de cinq ans entre la facture émise le 11 janvier 2013 et la requête déposée devant le tribunal d'instance. Les dispositions du code de la consommation prévoient même une prescription de deux ans en l'article L218-2. Sur le fond, il ajoute que des réserves ont été émises à la réception des travaux, qui n'ont jamais été levées par l'entreprise, de sorte qu'elle n'est pas fondée à solliciter le paiement de la dernière tranche de travaux.

L'affaire est mise en délibéré à l'issue de l'audience au 4 mai 2020, les parties présentes en étant avisées. Puis les parties ont été avisées de la prorogation du délibéré au 25 mai 2020.

#### **MOTIFS :**

##### *Sur la recevabilité de l'opposition :*

Il résulte de l'article 1416 du code de procédure civile que l'opposition doit être formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou à défaut, suivant la première mesure d'exécution rendant indisponible les biens du débiteur.

En l'espèce, l'opposition a bien été formée dans le mois suivant la signification de l'ordonnance et est donc recevable.

##### *Sur la prescription de la demande en paiement :*

L'article 2219 du code civil rappelle que la prescription est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un laps de temps.

L'article 2224 du code civil prévoit que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Les dispositions plus spécifiques du code de la consommation prévoient en l'article L 218-2 que l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans.

En vertu de l'article 2241 du code civil, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

En l'espèce, la facture émise est ancienne puisqu'elle date du 11 janvier 2013. Aucun acte interruptif de prescription n'intervient avant la requête formée devant le tribunal d'instance le 5 octobre 2018.

Le délai écoulé laisse apparaître que la prescription des deux ans prévue par le code de la consommation est largement dépassée. Quand bien même la Société CHATEL ÉTANCHÉITÉ contesterait l'application des dispositions du code de la consommation, la prescription de cinq ans prévue par les dispositions de droit commun du code civil est également acquise.

En conséquence, la demande en paiement formée le 5 octobre 2018 est totalement irrecevable, de sorte qu'elle ne peut faire l'objet d'un examen au fond.

Sur les autres demandes :

L'équité justifie de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et toute demande à ce titre sera rejetée.

La Société CHATEL ÉTANCHÉITÉ conservera à sa charge les dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

**Le Tribunal statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en dernier ressort,**

**DIT** Monsieur Emmanuel BELAUD recevable en son opposition qui met à néant l'Ordonnance d'injonction de payer enregistrée au registre RG n° 21-18-000534 rendue le 5 novembre 2018 à son encontre ;

**Et, statuant de nouveau** par un jugement se substituant à l'Ordonnance,

**DÉCLARE** prescrite l'action en paiement de la Société CHATEL ÉTANCHÉITÉ, et partant irrecevable ;

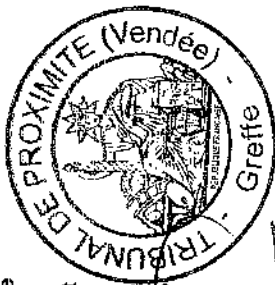
**REJETTE** toute demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;

**LAISSE** à la Société CHATEL ÉTANCHÉITÉ la charge des dépens.

Ainsi prononcé par mise à disposition les jour, mois et an susdits et ont signé, la présidente et le greffier ;

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE



Pour copie exécutoire  
de Directeur de greffe,

En conséquence, la République Française mandate et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée, scellée et délivrée par nous, Directeurs de greffe, après lecture.